

**COMMUNE DE  
SAINT-GENEST-MALIFAUZ**

Code Postal : 42660  
Téléphone : 04 77 51 20 01  
Fax : 04 77 51 26 71

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 30 OCTOBRE 2015**

Délibération n° 2015-06-54

Date de la convocation 20 octobre 2015

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 21  
Nombre de procurations : 1  
**Votes : 22**

**Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0**

**Membres présents :**

**Le trente octobre deux-mil-quinze à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GENEST-MALIFAUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Vincent DUCREUX, Maire de la commune.

**Membres présents :**

DUCREUX Vincent, SEUX Christian, ROCHETIN Pascale, MASSARDIER Philippe, ROCHETTE Yvette, TEYSSIER Michel, MANDON Geneviève, GAILLARD-COADON Eugène, GAMET Denise, BRUYERE Marie Hélène, FAURE Pascal, LARGERON Olivier, BASTY Jean Pierre, CHAVANA Jean Luc, BASTY Cécile, CROZET Hélène, EBOLI Laure, FERRIOL Laurent, MOINE Gaël, DREVET ODOUARD Blandine, BERGER Estelle,

**Procuration :** ORIOL Jessica procuration à CROZET Hélène

**Absents excusés :** TISSOT Anne

**Secrétaire :** EBOLI Laure

---

**OBJET : ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 123-9 dudit code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il expose à nouveau la carte des différents secteurs du bourg et de sa partie agglomérée où les constructions seront autorisées.



Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 6 décembre 2013 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal du 19 juin 2015 portant sur le plan de zonage ainsi que des grandes destinations envisagées pour chaque zone ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le projet de PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par le Maire qui a revêtu la forme suivante :

- affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU pendant toute la durée de la procédure
- mise à disposition d'un cahier en mairie au début de la demande jusqu'à la fin du projet :
  - deux observations ont été consignées
  - échange de trente courriers avec des propriétaires
- articles dans la presse locale et dans les bulletins annuels 2012 - 2013 -2014 et 2015
- réunions avec les agriculteurs, les associations, les groupes économiques
- publication des comptes-rendus de réunion, des délibérations, des plans et de la documentation sur le site internet de la commune tout au long de la procédure d'élaboration du projet
- exposition en mai 2014 en mairie sur le projet d'aménagement et de développement durable suivi d'un échange avec le public le 23 mai 2014
- poursuite de l'exposition sur le projet d'aménagement et de développement durable en juin, juillet et août à l'espace Jules Verne
- exposition en mairie sur le projet du futur plan d'urbanisme avec les cartes de zonage et les orientations d'aménagement programmées suivi d'un échange avec le public le 17 septembre 2015. Poursuite de l'exposition sur le projet de PLU jusqu'au 30 octobre 2015 à la salle polyvalente de la mairie.

Considérant qu'aucune observation de nature à remettre en cause les orientations générales du projet n'a été formulée lors de la concertation ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE**

- de tirer un bilan favorable de la concertation.
- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'autorité environnementale, aux Personnes Publiques Associées, à la CDPENAF ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du département de la Loire.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de P.L.U., tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 123.18 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

**ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.  
COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
A SAINT GENEST MALIF AUX, le 31 octobre 2015.**

Le Maire  
Vincent DUCREUX